

Annexe 3
Consultation des commissions consultatives mixtes

Situations	Examen par la commission consultative mixte compétente	Décision du Recteur ou de l'IA-Dasen (délivrance d'un contrat ou agrément définitif, renouvellement, licenciement)
I. Personnels dont l'évaluation est soumise à un jury : échelles de rémunération de professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, professeur des écoles		
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif après une ou deux années de stage.	NON article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics + art. R.914-19-2 (1 ^{er} degré) + art. R.914-35 (2 ^d degré)	Délivrance d'un contrat ou agrément définitif (concours externes : sous réserve de la détention d'un master) Le recteur ou l'IA-Dasen décerne le Cafep, Capet, Capeps, CAPLP ou le Cape
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif après une année de stage mais absence du master requis (concours externes)		Prorogation de stage d'une durée d'un an
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une seconde année de stage		Licenciement ou, le cas échéant, réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable à effectuer une seconde année de stage.		Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage et avis défavorable à effectuer une seconde année de stage.		Licenciement ou, le cas échéant, réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine (1)
II. Personnels dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury : personnels enseignants (1^{er} et 2^d degrés) déjà qualifiés pour enseigner dont échelle de rémunération de professeur agrégé et maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat définitif		
Avis favorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif après une ou deux années de stage.	OUI	Délivrance d'un contrat ou agrément définitif
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une seconde année de stage	OUI	Licenciement ou, le cas échéant, réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine

Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable à effectuer une seconde année de stage.	OUI	Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage et avis défavorable à effectuer une seconde année de stage.	OUI	Licenciement ou, le cas échéant, réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine (1)
III. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)		
Situations	Examen par la commission consultative mixte compétente	Décision du Recteur ou de l'IA-Dasen (délivrance d'un contrat ou agrément définitif, renouvellement, licenciement)
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif après une ou deux années de stage.	OUI article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	Délivrance d'un contrat ou agrément définitif (concours externes : sous réserve de la détention d'un master) Le recteur ou l'IA-Dasen décerne le Cafep, Capet, Capeps, CAPLP ou le Cape
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif après une année de stage mais absence du master requis (concours externes)	OUI article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	Prorogation du contrat de BOE d'une durée d'un an
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable à effectuer une seconde année de stage.		Renouvellement du contrat de BOE(1)
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à obtenir un contrat ou agrément définitif à l'issue d'une première année de stage et avis défavorable à effectuer une seconde année de stage.		non renouvellement du contrat de BOE ou, le cas échéant, réintégration dans l'échelle de rémunération d'origine (1)

(1) Le recteur ou l'IA-DASEN n'est pas lié par l'avis émis. Il peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le jury ou un corps d'inspection.